



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

[CHRONIQUE] CHRONIQUE DE DROIT DES ASSURANCES - MARS 2017

*RÉF. : CASS. CIV. 2, 2 FÉVRIER 2017, 4 ARRÊTS, N° 15-28.011 (N° LEXBASE :
A0247TBR) ET N° 16-10.165 (N° LEXBASE : A0249TBT), F-P+B+I ; N° 16-13.521 (N°
LEXBASE : A4292TBL) ET N° 16-12.997 (N° LEXBASE :
A4142TBZ), F-P+B ; LOI N° 2017-203 DU 21 FÉVRIER 2017, ART. 10 (N° LEXBASE :
L9754LCA)*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : Hebdo édition privée n°693 du 30 mars 2017 : Assurances

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RÉF. : CASS. CIV. 2, 2 FÉVRIER 2017, 4 ARRÊTS, N° 15-28.011 (N° LEXBASE : A0247TBR) ET N° 16-10.165 (N° LEXBASE : A0249TBT), F-P+B+I ; N° 16-13.521 (N° LEXBASE : A4292TBL) ET N° 16-12.997 (N° LEXBASE :

A4142TBZ), F-P+B ; LOI N° 2017-203 DU 21 FÉVRIER 2017, ART. 10 (N° LEXBASE : L9754LCA)

Lexbase Hebdo - édition privée vous propose de retrouver la chronique mensuelle de droit des assurances de Didier Krajieski, Professeur à l'Université de Toulouse. L'auteur revient, en premier lieu, sur deux arrêts rendus le 2 février 2017 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, qui prend une position claire, en matière d'assurances des loyers impayés, s'agissant de la délimitation temporelle de la garantie due par l'assureur (Cass. civ. 2, 2 février 2017, deux arrêts, n° 15-28.011 et n° 16- 10.165, F-P+B+I). Toujours à propos de l'étendue du droit à garantie, l'auteur relève ensuite un autre arrêt en date du 2 février 2017, qui se prononce sur l'opposabilité d'un plafond d'indemnisation figurant dans les conditions particulières d'un contrat souscrit par l'intermédiaire d'un courtier (Cass. civ. 2, 2 février 2017, n° 16-13.521, F-P+B). Enfin, l'auteur commente l'article 10 de la loi n° 2017-203 du 21 février 2017, s'agissant de la faculté annuelle de résiliation dans un contrat d'assurance emprunteur, et profite de cette occasion pour formuler quelques remarques à propos d'un autre arrêt en date du 2 février 2017, concernant la faculté de résiliation infra-annuelle créée par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 et figurant dans l'article L. 113-15-2 du Code des assurances (Cass. civ. 2, 2 février 2017 n° 16-12.997, F-P+B).

I - Etendue du droit à garantie

•
L'obligation faite aux assurés de payer les primes a pour contrepartie l'obligation faite à l'assureur d'indemniser les assurés des pertes locatives subies antérieurement à la résiliation du contrat ainsi que, postérieurement à celle-ci, de prendre en charge la totalité des frais de procédure et d'assurer le suivi de la procédure jusqu'à son terme lorsque les conditions du contrat sont remplies (Cass. civ. 2, 2 février 2017, deux arrêts, n° 15-28.011 N° Lexbase : A0247TBR et n° 16-10.165 N° Lexbase : A0249TBT, F-P+B+I)

Ces deux arrêts rendus en matière d'assurances des loyers impayés méritent d'être signalés car la solution qu'ils portent est déterminante et, au regard de la diffusion prévue, la Cour de cassation entend là consacrer une position claire. La question traitée porte sur la délimitation temporelle de la garantie due par l'assureur. On sait que, pour d'autres formes d'assurance (responsabilité civile (1) et invalidité, incapacité ou décès dans les assurances collectives (2)) les clauses relatives à la durée de la garantie génèrent un contentieux assez important et parfois, une réaction du législateur. La durée, sa maîtrise contractuelle, est un facteur non négligeable de

délimitation de la garantie. Les décisions rendues pour les assurances citées seront invoquées au soutien d'une condamnation de ces clauses pour les contrats concernés, mais, nous le verrons, sans succès.

Le litige porte sur des contrats souscrits par des gérants de biens pour y faire adhérer les bailleurs dont ils géraient les immeubles. Dans une des hypothèses, le contrat est résilié par le souscripteur, et dans l'autre, par l'assureur. Le contrat prévoit la prise en charge des termes de loyers impayés (en la limitant à 24 mois), mais, en cas de résiliation, il est prévu que l'indemnisation cesse. Cependant, il est encore prévu que si une assignation à l'initiative de l'assureur a été signifiée au locataire avant la résiliation, l'assureur prend en charge les frais de procédure et le suivi de celle-ci. On le voit, en cas de résiliation, l'assureur estime que sa garantie se borne à couvrir les loyers impayés échus avant la résiliation. Il considère ne pas devoir couvrir les loyers impayés pour les termes postérieurs à celle-ci. Sur le fondement de la cause du contrat, et dans les deux affaires, les juges du fond ont estimé que cette clause devait être réputée non écrite. Selon leur conception, l'ensemble des impayés constitue un sinistre unique ayant pris naissance antérieurement à la résiliation du contrat. Une clause du contrat ne peut donc venir réduire le droit à garantie tel qu'il est exprimé par l'article L. 113-5 du Code des assurances (N° Lexbase : L0066AAP). On notera au passage que la sanction se fonde encore sur la théorie de la cause, les faits étant antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme des contrats. C'est le même fondement textuel que la Cour de cassation visera pour casser ces deux arrêts. Il n'est pas difficile d'en déduire que, pour elle, l'ensemble des impayés ne constitue pas un sinistre unique mais que chacun d'entre eux est un sinistre. Pour rejeter la demande des assurés, elle constate en effet que "les pertes pécuniaires liées aux défaillances postérieures à la résiliation ne trouvaient pas leur origine dans les impayés survenus pendant la période de validité du contrat". Cette conception du sinistre peut attirer la critique (3). Cependant, on peut comprendre que la jurisprudence distingue l'hypothèse d'un fait dommageable susceptible de générer différents préjudices pour la victime, qui sont autant de prestations dues par l'assureur, et un ensemble de manquements contractuels identiques liés à la fréquence d'exécution d'une prestation. Chaque terme d'un loyer peut être envisagé isolément sans être rattaché à un fait unique. Cela se distingue encore du risque pris en charge, par exemple, dans les assurances de responsabilité : il se déroule dans le temps par plusieurs étapes distinctes à partir d'un fait dommageable. La solution dépend donc de la structure du risque pris en charge. Ainsi, si la question devait se poser dans une autre assurance de choses, par exemple l'assurance de protection juridique, il ne nous semble pas que la réponse devrait être la même. Le risque en la matière se structure comme en matière d'assurance de responsabilité : à partir d'un fait ou d'un ensemble de faits, un différend va se développer entre des parties, aboutissant parfois à un litige. Le rattachement à ce fait initial nous semble alors ici tout à fait justifié. Pour l'instant, ce type de risque est encore dans le domaine de la liberté contractuelle et n'a pas, comme l'assurance de responsabilité, fait l'objet d'attentions du législateur.

Du strict point de vue de la durée de la garantie, les clauses, telles que celles appliquées en l'espèce, figurant dans les assurances de loyers impayés, semblent être à l'abri de la critique. Si l'on déplace le débat de la question de la durée de la garantie, au respect du droit de résilier le contrat, on se souviendra que la

jurisprudence décide qu'une clause ne peut valablement venir diminuer le droit à garantie de l'assuré en cas de résiliation, par celui-ci, du contrat (4). L'illicéité ne vient pas forcément de là où on l'attend...

•

L'opposabilité d'un plafond d'indemnisation figurant dans les conditions particulières d'un contrat souscrit par l'intermédiaire d'un courtier (Cass. civ. 2, 2 février 2017, n° 16-13.521, F-P+B N° Lexbase : A4292TBL)

On le sait, indépendamment du régime spécifique dont peut faire l'objet tel ou tel mécanisme figurant dans un contrat d'assurance, le contentieux va souvent porter sur l'opposabilité à l'une des parties, bien souvent l'assuré, d'une stipulation du contrat (5). Cette stipulation prévoyant évidemment une restriction de garantie. Ce n'est pas systématique, la jurisprudence a ainsi pu récemment statuer sur la question de l'opposabilité d'un nouveau taux de prime. Elle avait alors rappelé que l'assureur doit prouver que l'assuré a accepté l'avenant par lequel le taux de prime est modifié (6).

En l'espèce, un contrat multirisque entreprise est conclu par l'intermédiaire d'un courtier. Un incendie détruit des bâtiments et l'assuré est mécontent de se voir opposer un plafond d'indemnisation. Il intente une action à l'encontre de son courtier et de son assureur et fait notamment valoir l'inopposabilité de la clause. Elle figure dans les conditions particulières ne comportant pas la signature de l'assuré. Cela suffit, pour les juges du fond à rendre cette stipulation inopposable. L'arrêt est cassé.

Concernant les stipulations du contrat, et spécifiquement les clauses restrictives de garantie, la jurisprudence se fait subtile en matière d'assurance. Le consensualisme s'applique à la matière mais aussi l'exigence selon laquelle le contrat se prouve par écrit. La jurisprudence en tire comme conséquence que, pour qu'une stipulation soit opposable à l'assuré, il faut démontrer que, portée à sa connaissance (au moment de la souscription ou au moins avant le sinistre), elle a été acceptée par lui (7). Cela signifie-t-il matériellement que l'assureur doit produire un document comportant la clause et la signature de l'assuré ? On sait que s'agissant de la modification des stipulations, la jurisprudence a pu se montrer exigeante. Selon la Cour de cassation ce n'est pas nécessaire, ici. En l'espèce, elle relève que "le courtier de la SCI avait adressé à celle-ci les conditions particulières de l'assurance avant la réalisation du sinistre, en lui demandant de les lui retourner signées et de vérifier les surfaces et capitaux garantis pour la mise en oeuvre de la clause de limitation de l'indemnité et, qu'ayant adressé à l'assureur, avant la souscription de la police, une proposition signée contenant une clause limitative de garantie et un questionnaire rempli dans le but d'en fixer le montant, la SCI avait eu connaissance de l'existence de la limitation de la garantie et l'avait acceptée". On ne saurait mieux démontrer le respect des exigences posées par les textes et la jurisprudence et il paraît difficile de vouloir plus sans renoncer à l'application du principe du consensualisme désormais consacré à l'article 1109 du Code civil (N° Lexbase : L0816KZA).

Puisqu'il est question de renonciation, comment ne pas signaler la précision apportée par l'arrêt sur cette question ? Il vient préciser que "la renonciation à un droit est un acte unilatéral qui n'exige pas l'existence de concessions réciproques". Les juges du fond avaient subordonné la renonciation de l'assuré à la preuve des caractères de la transaction car, selon eux, elle consistait en une renonciation à toute contestation ultérieure au paiement d'une indemnité supplémentaire. La Cour de cassation les sanctionne sur ce point aussi.

II - Vie du contrat

•

L'art et la manière d'exercer la faculté annuelle de résiliation dans une assurance emprunteur. Le moment d'utiliser la résiliation infra-annuelle dans un contrat d'assurance (loi n° 2017-203 du 21 février 2017, art. 10 N° Lexbase : L9754LCA ; Cass. civ. 2, 2 février 2017, n° 16-12. 997, F-P+B N° Lexbase : A4142TBZ)

La loi n° 2017-203 du 21 février 2017 vient ratifier l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, relative à la partie législative du Code de la consommation (N° Lexbase : L0300K7A) et l'ordonnance n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation (N° Lexbase : L2937K7W) et simplifiant le dispositif de mise en oeuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services. Elle est aussi l'occasion pour le législateur de consacrer, à nouveau, l'application de la faculté annuelle de résiliation du contrat d'assurance aux assurances emprunteurs relevant de l'article L. 331-3 du Code de la consommation (N° Lexbase : L1163K79). Il met ainsi fin à un épisode assez rocambolesque marqué par le refus de la Cour de cassation d'appliquer la faculté de résiliation à ces opérations (à une période pendant laquelle le texte ne la prévoit pas expressément) (8) et des difficultés pour faire adopter ces dispositions (9). Pour autant, il ne s'agit pas simplement de contredire une jurisprudence mais d'aménager l'application d'une faculté de résiliation dans une opération d'assurance accessoire à une opération principale de crédit. En ce sens, on peut comprendre la position des magistrats de la Cour de cassation, bien qu'elle se soit fondée sur un argument juridique discutable.

On sait que la question de la résiliation des contrats d'assurance emprunteur intervient dans un contexte particulier. Il s'agit de donner la possibilité à des emprunteurs de pouvoir choisir les produits les plus adaptés, quant au niveau de garantie et au prix, alors qu'ils se trouvent confrontés à des contrats de groupe diffusés par l'établissement de crédit qui ne sont pas forcément les plus intéressants de ce point de vue. Le législateur est intervenu de nombreuses fois, et la solution adoptée dans le cadre de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (N° Lexbase : L7504IZX) est un réel progrès. Il faut cependant convenir qu'elle concentrait la protection du consommateur à des périodes précises :

celle précédant la signature de l'offre de prêt et pendant laquelle le prêteur ne peut refuser en garantie un autre contrat présentant un niveau de garantie équivalent ;

celle allant de la signature de l'offre de prêt à l'expiration d'un délai de douze mois suivants pendant lequel l'emprunteur peut résilier le contrat d'assurance et proposer au prêteur un contrat présentant un niveau de garantie équivalent.

A la fin de la deuxième période, le changement de contrat apparaissait plus incertain. La loi a évoqué la perspective de l'exercice d'une faculté annuelle de résiliation, en vertu des articles L. 113-12 du Code des assurances (N° Lexbase : L0070AAT) ou L. 221-10 du Code de la mutualité (N° Lexbase : L9847LCP), mais la substitution de garantie relevait d'une possibilité contractuelle et non d'une disposition législative l'organisant.

Dans un système organisé de cette façon, l'exercice de la faculté annuelle de résiliation recelait des risques pour l'emprunteur. La modification du texte est bienvenue en ce qu'elle consacre l'exercice de la faculté annuelle de résiliation en intégrant les conséquences qu'elle a au regard de l'opération de crédit. Autrement dit, l'exercice de cette faculté, comme des autres possibilités de changer d'assurance, permet à l'emprunteur de proposer au prêteur un nouveau contrat. La possibilité de refus de ce dernier est, comme indiqué plus haut, limitée (10). Au passage, le législateur prévoit que ce refus doit être motivé. La décision doit parvenir à l'emprunteur dans les dix jours ouvrés suivants la réception d'un nouveau contrat d'assurance. L'assuré doit notifier à son assureur par lettre recommandée la décision du prêteur prévue au deuxième alinéa de l'article L. 313-31 du Code de la consommation (N° Lexbase : L9831LC4) ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur. En cas de refus du prêteur, le contrat n'est pas résilié. En cas d'acceptation, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure (11).

Le législateur aménage l'application du nouveau dispositif dans le temps afin de lui donner plein effet. Deux dispositions sont prévues. La première n'étonne pas : le dispositif est applicable aux offres de prêt "émises à compter de la date de publication de la présente loi". Une deuxième disposition est plus novatrice : "Le présent article est également applicable, à compter du 1er janvier 2018, aux contrats d'assurance en cours d'exécution à cette date". Les contrats conclus antérieurement pourront profiter du nouveau dispositif dans un délai différé. C'est, au fond, cette disposition qui contredit la position de la Cour de cassation.

Puisqu'il est question de dispositions transitoires, l'arrêt de la deuxième chambre civile du 2 février 2017 doit retenir l'attention. Il est rendu justement sur l'application dans le temps de la loi précitée du 17 mars 2014 et plus particulièrement sur la faculté de résiliation infra-annuelle créée par cette loi et figurant dans l'article L. 113-15-2 du Code des assurances (N° Lexbase : L7681IZI). En l'espèce, un automobiliste considérait avoir valablement résilié son contrat par lettre simple envoyée le 21 septembre 2014. Ce droit est exercé en réaction à

un appel de cotisation intervenu 10 jours plus tôt. On voit tout l'intérêt que peut représenter, pour ses bénéficiaires, cette faculté. Cependant ce consommateur zélé a un peu trop anticipé l'application du nouveau texte. Le droit de résilier est en effet subordonné à l'adoption d'un décret en fixant les modalités et conditions d'application. Il s'agit, en l'occurrence, du décret n° 2014-1685 du 29 décembre 2014 (N° Lexbase : L5025I7A) (12). Le législateur a tenu compte de cette dépendance au décret pour l'application dans le temps du nouveau dispositif. L'article 61, II de la loi du 17 mars 2014 prévoit qu'il s'applique à compter de la publication du décret, c'est-à-dire le 1er janvier 2015. Il en résulte que la résiliation ne pouvait intervenir le 21 septembre 2014 et que la demande de remboursement de cotisations fondée sur le texte n'est pas justifiée.

Rien ne sert de courir...

1. Sur cette question : Ph. Le Tourneau, (dir.), Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2014/2015, n° 2841.
2. Sur cette question : Ph. Le Tourneau (dir.), op. cit., n° 2816.
3. A. Astegiano La Rizza, obs. sous les deux arrêts, LEDA, 2017, n° 110h5.
4. Cass. civ. 2, 10 décembre 2015, n° 14-14.512, F-P+B (N° Lexbase : A1778NZU), et nos obs., in Chron., Lexbase, éd. priv., n° 640, 2016 (N° Lexbase : N0909BWL).
5. Sur cette question : Lamy assurances, 2016, n° 554 s..
6. Cass. civ. 2, 8 septembre 2016, n° 15-21.655, F-D (N° Lexbase : A5178RZS), et nos obs., in Chron., Lexbase, éd. priv., n° 673, 2016 (N° Lexbase : N4782BWZ).

7. (7) Cass. civ. 2, 24 mai 2006, n° 04-18.680, F-D (N° Lexbase : A7410DP7), RCA, 2007, 139.
8. Cass. civ. 1, 9 mars 2016, n° 15-18.899, FS-P+B+I (N° Lexbase : A4000QYS), et nos obs., in Chron., Lexbase, éd. priv., n° 652, 2016 (N° Lexbase : N2379BWZ) ; RCA, 2016, 209, obs. G. Courtieu ; RGDA, 2016, 186, note L. Mayaux.
9. Cons. const., 8 décembre 2016, décision n° 2016-741 DC (N° Lexbase : A1548SPZ).
10. C. cons., art. L. 313-30 (N° Lexbase : L9844LCL).
11. C. assur., art. L. 113-12-2 (N° Lexbase : L9846LCN).
12. Sur ce texte, cf. nos obs., in Chron., Lexbase, éd. priv., n° 599, 2015 (N° Lexbase : N5660BU8).